selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# Acide formique ROTIPURAN® ≥98 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4724

Version: 7.1 fr

Remplace la version de: 17.09.2024

Version: (7)

date d'établissement: 21.10.2015

Révision: 09.10.2024

# RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

#### Identificateur de produit 1.1

Identification de la substance Acide formique ROTIPURAN® ≥98 %, p.a., ACS

Numéro d'article 4724

Numéro d'enregistrement (REACH) 01-2119491174-37-xxxx

Numéro index dans l'annexe VI du CLP 607-001-00-0 Numéro CE 200-579-1 Numéro CAS 64-18-6

#### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour l'injection ou vaporisation. Ne

pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact direct avec la peau. Ne pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser pour des fins privés (ménage). Aliments, boissons et y compris

ceux pour animaux.

#### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co. KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

**Téléphone:**+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 e-mail: sicherheit@carlroth.de Site web: www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

Division sécurité au travail et protection de l'environnement

#### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code pos- tal/ville	Téléphone	Site web
Centre Antipoison et de Toxico- vigilance Hôpital Fernand WIDAL	200 rue du Faubourg Saint Denis	75475 Paris Cedex 10	+ 33 (0)1 45 42 59 59	www.centres-an- tipoison.net

#### 1.5 **Importateur**

ROTH SOCHIEL E.U.R.L. 3, rue de la Chapelle 67630 Lauterbourg France

**Téléphone:** +33 3 88 94 82 42

Téléfax: -

Page 1 / 20 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# Acide formique ROTIPURAN® ≥98 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4724

e-Mail: info@carlroth.fr Site web: www.carlroth.fr

# RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

# 2.1 Classification de la substance ou du mélange

# Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique	Classe de danger	Catégo- rie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.6	Liquide inflammable		Flam. Liq. 3	H226
2.16	2.16 Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux		Met. Corr. 1	H290
3.10	Toxicité aiguë (orale)	4	Acute Tox. 4	H302
3.1I	Toxicité aiguë (inhalation)	3	Acute Tox. 3	H331
3.2	Corrosion cutanée/irritation cutanée	1A	Skin Corr. 1A	H314
3.3	Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	1	Eye Dam. 1	H318

# Informations additionnelles sur les dangers

Code	Informations additionnelles sur les dangers
EUH071	corrosif pour les voies respiratoires

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

# Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Corrosion cutanée provoque des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme. Le produit est combustible et il peut s'enflammer au contact avec des sources d'inflammation potentielles.

# 2.2 Éléments d'étiquetage

# Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement

**Danger** 

## **Pictogrammes**

GHS02, GHS05, GHS06







# Mentions de danger

H226	Liquide et vapeurs inflammables
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
H331	Toxique par inhalation

France (fr) Page 2 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# Acide formique ROTIPURAN® ≥98 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4724

# Conseils de prudence

# Conseils de prudence - prévention

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles, des flammes nues, des surfaces

chaudes. Ne pas fumer

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux/du visage

# Conseils de prudence - intervention

P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement

tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher]

P304+P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans

une position où elle peut confortablement respirer

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plu-

sieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles

peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin

# Informations additionnelles sur les dangers

EUH071 Corrosif pour les voies respiratoires.

#### Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: **Danger** Pictogramme(s) de danger:







H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H331 Toxique par inhalation.

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contami-

nés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.

P304+P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut

confortablement respirer.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les

lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

EUH071 Corrosif pour les voies respiratoires.

#### Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 10 ml

Mention d'avertissement: Non requis

Pictogramme(s) de danger:





Mentions de danger:

Conseils de prudence:

Non requis

Non requis

#### 2.3 Autres dangers

#### Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

#### Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq$  0,1%.

France (fr) Page 3 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# Acide formique ROTIPURAN® ≥98 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4724

# RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

## 3.1 Substances

Nom de la substance Acide formique

Formule moléculaire CH<sub>2</sub>O<sub>2</sub>

Masse molaire 46,03 g/<sub>mol</sub>

No d'enreg. REACH 01-2119491174-37-xxxx

No CAS 64-18-6 No CE 200-579-1 No index 607-001-00-0

# Substance, Limites de concentrations spécifiques, facteurs M, ETA

Limites de concentrations spéci- fiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposi- tion
Skin Corr. 1A; H314: C ≥ 90 % Skin Corr. 1B; H314: 10 % ≤ C < 90 % Skin Irrit. 2; H315: 2 % ≤ C < 10 % Eye Dam. 1; H318: C ≥ 10 % Eye Irrit. 2; H319: 2 % ≤ C < 10 %	-	730 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub> 7,85 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub> /4h	oral inhalation: vapeur

# RUBRIQUE 4 — Premiers secours

#### 4.1 Description des mesures de premiers secours



## Notes générales

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Autoprotection de la personne qui dispense les premiers soins.

## **Après inhalation**

Appeler immédiatement un médecin. En cas de difficultés respiratoires ou d'apnée, recourir à un système de respiration artificielle.

#### Après contact cutané

Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec beaucoup d'eau. Les brûlures par acide nécessitent des soins médicaux immédiats, faute de quoi elles se cicatrisent très mal.

# Après contact oculaire

En cas de contact avec les yeux, paupière ouverte rincer immédiatement à l'eau courante 10 à 15 minutes et consulter un ophtamologiste. Protéger l'oeil non blessé.

#### Après ingestion

Rincer la bouche immédiatement et boire beaucoup d'eau. Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). Appeler immédiatement un médecin. Risque de perforation de l'oesophage et de l'estomac en cas d'ingestion (forte causticité).

# 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Corrosion, Vomissements, Perforation de l'estomac, Risque de lésions oculaires graves, Danger de cécité, Dyspnée

# 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

France (fr) Page 4 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# Acide formique ROTIPURAN® ≥98 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4724

# RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

# 5.1 Moyens d'extinction



# Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement! l'eau pulvérisée, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre BC, dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

# Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

# 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Combustible. En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible. Les vapeurs de solvants sont plus lourdes que l'air et se propagent au sol. Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, ils se propagent au sol et forment avec l'air un mélange explosif. Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

# Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Monoxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

# 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome. Porter une combinaison de protection contre les substances chimiques.

# RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

# 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



#### Pour les non-secouristes

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs/aérosols. Éviter les sources d'inflammation.

# 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

## 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

#### Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel).

#### Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

France (fr) Page 5 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# Acide formique ROTIPURAN® ≥98 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4724

## 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

# RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

# 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mettre à disposition une ventilation suffisante. Utiliser un échappement (laboratoire). Manipuler et ouvrir le récipient avec prudence. Bien nettoyer les surfaces contaminées.

# Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières



Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

# Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Ne pas fumer pendant l'utilisation.

# 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

## Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Tenir/stocker à l'abri des matières comburentes.

#### Considération des autres conseils:

Garder sous clef. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

#### Exigences en matière de ventilation

Conservez à un endroit facile d'accès toutes les substances qui émettent des vapeurs ou des gaz toxiques. Utilisation d'une ventilation locale et générale.

## Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C

# 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

# RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

# 8.1 Paramètres de contrôle

## Valeurs limites nationales

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pay s	Nom de l'agent	No CAS	Identi- fica- teur	VM E [pp m]	VME [mg/ m³]	VLC T [pp m]	VLCT [mg/ m³]	VP [pp m]	VP [mg/ m³]	Men- tion	Source
EU	acide formique	64-18-6	IOELV	5	9						2006/15/ CE
FR	acide formique	64-18-6	VME	5	9						INRS

France (fr) Page 6 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# Acide formique ROTIPURAN® ≥98 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4724

#### Mention

VI CT Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y

avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une pé-VMF

riode de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire) Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

#### Valeurs relatives à la santé humaine

DNEL pertine	nts et autres s	euils d'exposition		
Effet	Seuil d'expo- sition	Objectif de protec- tion, voie d'exposi- tion	Utilisé dans	Durée d'exposition
DNEL	DNEL 9,5 mg/m³ homme, par inhalation		travailleur (industriel)	chronique - effets locaux

## Valeurs relatives pour l'environnement

PNEC pe	PNEC pertinents et autres seuils d'exposition						
Effet Seuil d'expo- sition		Organisme	Milieu de l'environne- ment	Durée d'exposition			
PNEC	2 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)			
PNEC	0,2 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)			
PNEC	PNEC 7,2 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub> organismes aquation		installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)			
PNEC	13,4 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)			
PNEC 1,34 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub> org		organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)			
PNEC 1,5 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub> organismes		organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)			

#### 8.2 Contrôles de l'exposition

#### Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

## Protection des yeux/du visage





Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés. Porter un équipement de protection du visage.

## Protection de la peau



# protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre in-

Page 7 / 20 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# Acide formique ROTIPURAN® ≥98 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4724

dicatif.

# • type de matière

CR: caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène)

# • épaisseur de la matière

0,65 mm

# délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

# • mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

# **Protection respiratoire**





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Formation d'aérosol ou de nébulosité. Type: E (contre les gaz acides comme le dioxyde de soufre ou la chlorure d`hydrogène, code couleur: jaune).

# Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

# RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

# 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique liquide
Couleur incolore
Odeur piquant

Seuil olfactif 0,02 – 49,1 ppm Point de fusion/point de congélation 4 °C (ECHA)

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et

intervalle d'ébullition

101 °C à 1.013 hPa (ECHA)

Inflammabilité liquide inflammable selon les critères du SGH

Limites inférieure et supérieure d'explosion 12 % vol (LIE) - 38 % vol (LSE) Point d'éclair 49 °C à 1.013 hPa (ECHA)

Température d'auto-inflammabilité 528 °C (ECHA)

Température de décomposition non pertinent

(valeur de) pH 2,2 (en solution aqueuse: 10  $^{\rm g}/_{\rm l}$ , 20 °C)

Viscosité cinématique  $1,475 \text{ }^{\text{mm}^2}\text{/}_{\text{s}}$  à 20 °C Viscosité dynamique 1,8 mPa s à 20 °C

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau en toute proportion miscible

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): -2,1 (valeur de pH: 7, 23 °C) (ECHA)

France (fr) Page 8 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# Acide formique ROTIPURAN® ≥98 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4724

Carbone organique du sol/de l'eau (log KOC) <1,251 (ECHA)

Pression de vapeur 43 hPa à 20 °C

Densité et/ou densité relative

Densité 1,22 <sup>g</sup>/<sub>cm³</sub> à 20 °C

Densité de vapeur relative 1,59 (air = 1)

Caractéristiques des particules non pertinent (liquide)

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger

physique:

Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux catégorie 1: corrosif pour les métaux

Autres caractéristiques de sécurité:

Miscibilité complètement miscible avec l'eau

Classe de température (UE selon ATEX)

Température de surface maximale admissible sur

l'équipement: 450°C

# RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

#### 10.1 Réactivité

C'est une substance réactive. Risque d'allumage. Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux.

## En cas de chauffage

Risque d'allumage. Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

# 10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

#### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

**Danger d´explosion:** Mélanges d'hypochlorite de sodium classés, Catalyseur métallique, Dérivé nitré, Peroxyde d'hydrogène,

**Réaction exothermique avec:** Hydroxyde alcalin (caustique alcalin), Base forte, Comburants, Acide nitrique, Acide sulfurique, concentré

#### 10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

# 10.5 Matières incompatibles

différents métaux

# 10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

France (fr) Page 9 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# Acide formique ROTIPURAN® ≥98 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4724

# RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

# 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

# Toxicité aiguë

Nocif en cas d'ingestion. Toxique par inhalation.

Toxicité aiguë						
Voie d'exposi- tion	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source	
oral	LD50	730 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat		ECHA	
inhalation: vapeur	LC50	7,85 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub> /4h	rat		ECHA	

#### Corrosion/irritation cutanée

Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

# Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque de graves lésions des yeux.

# Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

# Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

# Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

# Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

# Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

# Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

# Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

# Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

# En cas d'ingestion

Risque de perforation de l'oesophage et de l'estomac en cas d'ingestion (forte causticité)

# • En cas de contact avec les yeux

provoque des brûlures, Provoque des lésions oculaires graves, danger de cécité

#### • En cas d'inhalation

corrosif pour les voies respiratoires, toux, Dyspnée, œdème pulmonaire

# • En cas de contact avec la peau

provoque de graves brûlures, cause des plaies dures à guérir

# Autres informations

aucune

# 11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq$  0,1%.

France (fr) Page 10 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# Acide formique ROTIPURAN® ≥98 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4724

# 11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

# RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

#### 12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë)						
Effet	Valeur	Espèce	Source	Durée d'ex- position		
LC50	130 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	ECHA	96 h		
EC50	365 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aquatiques	ECHA	48 h		
ErC50	1.240 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	algue	ECHA	72 h		

Toxicité aquatique (chronique)						
Effet	Valeur	Espèce	Source	Durée d'ex- position		
NOEC	≥100 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aquatiques	ECHA	21 d		

# 12.2 Persistance et dégradabilité

Demande Théorique en Oxygène: 0,3476 <sup>mg</sup>/<sub>mg</sub> Dioxyde de Carbone Théorique: 0,9561 <sup>mg</sup>/<sub>mg</sub>

## **Biodégradation**

La substance est facilement biodégradable.

Processus de la dégradabilité					
Processus	Vitesse de dégradation	Temps			
biotique/abiotique	98 %	14 d			
disparition de l'oxygène	15 %	5 d			
disparition du COD	4 %	6 d			

#### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Ne s'accumule pas de manière significative dans les organismes.

n actanol/agu (log KOM)	2.1 (valour do pH+ 7-22 °C) (ECHA)
n-octanol/eau (log KOW)	-2,1 (valeur de pH: 7, 23 °C) (ECHA)

#### 12.4 Mobilité dans le sol

Constante de la loi de Henry	0,019 <sup>Pa m³</sup> / <sub>mol</sub> à 25 °C (ECHA)	
Le coefficient normalisé basé sur la teneur en carbone organique (Organic Carbon)	<1,251 (ECHA)	

#### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

# 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq$  0,1%.

## 12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

France (fr) Page 11 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# Acide formique ROTIPURAN® ≥98 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4724

# RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

## 13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

# Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

# Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance. Des emballages complètements vides peuvent être recyclés.

# 13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK.

### Propriétés qui rendent les déchets dangereux

**HP 3** inflammable

**HP 4** irritant - irritation cutanée et lésions oculaires

**HP 6** toxicité aiguë

HP8 corrosif

#### 13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage.

# RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

#### 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN UN 1779
Code IMDG UN 1779
OACI-IT UN 1779

## 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN ACIDE FORMIQUE

Code IMDG FORMIC ACID

OACI-IT Formic acid

#### 14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN 8 (3)
Code IMDG 8 (3)
OACI-IT 8 (3)

## 14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN II
Code IMDG II

France (fr) Page 12 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# Acide formique ROTIPURAN® ≥98 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4724

OACI-IT II

14.5 Dangers pour l'environnement pas dangereux pour l'environnement selon le rè-

glement sur les transports des marchandises dangereuses

#### 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

#### 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

# 14.8 <u>Informations pour chacun des règlements types des Nations unies</u>

# Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Désignation officielle **ACIDE FORMIQUE** 

Mentions à porter dans le document de bord UN1779, ACIDE FORMIQUE, 8 (3), II, (D/E)

Code de classification CF1 Étiquette(s) de danger 8+3





Quantités exceptées (EQ) F2 Quantités limitées (LQ) 1 L Catégorie de transport (CT) 2 Code de restriction en tunnels (CRT) D/E Numéro d'identification du danger 83

# Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Désignation officielle **FORMIC ACID** 

Mentions à porter dans la déclaration de UN1779, FORMIC ACID, 8 (3), II, 49°C c.c.

l'expéditeur (shipper's declaration)

Polluant marin

Étiquette(s) de danger 8+3





Quantités exceptées (EQ) E2 Quantités limitées (LQ) 1 L

**EmS** F-E, S-C

Catégorie de rangement (stowage category) Α

1 - Acides Groupe de séparation

Page 13 / 20 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# Acide formique ROTIPURAN® ≥98 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4724

# Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Désignation officielle Formic acid

Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration)

UN1779, Formic acid, 8 (3), II

Étiquette(s) de danger 8+3





Quantités exceptées (EQ) F2

Quantités limitées (LQ) 0,5 L

# RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

#### Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

# Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Acide formique	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règle- ment no 1272/2008/CE		R3	3
Acide formique	inflammable / pyrophorique		R40	40
Acide formique	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75

#### Légende

1. Ne peuvent être utilisés:

- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,

dans des farces et attrapes,

- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même

- sous des aspects décoratifs.

  2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.

  3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les
- s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,

s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.

4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).

5. Sans préjudice dé l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:

a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";

b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er dé-cembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer

des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme: R40

- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,

- la neige et le givre artificiels,
- les coussins «péteurs»,

- les bombes à serpentins,

Page 14 / 20 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

# Acide formique ROTIPURAN® ≥98 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4724

#### Légende

- les excréments factices,
- les paillettes et les mousses décoratives,
- les toiles d'araignée artificielles
- les boules puantes.

  2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:
- «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»

  3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).

  4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.

  1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mé-

R75

langes contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage, et les melanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:

a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans tration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance irritante de la peau de catégorie 2, comme substance irritante de la peau de catégorie 2, comme substance irritante de la peau de catégorie 2, comme substance irritante de la peau de catégorie 2, comme substance irritante de la peau de catégorie 2, comme substance d stance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:

ii) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:

i) "Produits à rincer";
ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne; h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le

mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'intro-

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou réla présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou ré-

visee.
6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée. tion a été réalisée.

tion a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";

b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;

c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingré-

Page 15 / 20 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# Acide formique ROTIPURAN® ≥98 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4724

#### Légende

dient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;

d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);

e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une

concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13; f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe. 8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne

doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

# Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats pas énuméré

#### **Directive Seveso**

2012/18/UE (Seveso III)				
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonr tion des exigences re et au seu	nes) pour l'applica- elatives au seuil bas uil haut	Notes
H2	toxicité aiguë (cat. 2 + cat. 3. inhal.)	50	200	41)

#### Mention

- Catégorie 2, toutes voies d'exposition

- catégorie 3, exposition par inhalation

# **Directive Decopaint**

Teneur en COV	100 %
Teneur en COV	1.220 <sup>g</sup> / <sub>l</sub>

# Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	100 %	
Teneur en COV	1.220 <sup>g</sup> / <sub>l</sub>	

#### Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

pas énuméré

Règelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs pas énuméré

Page 16 / 20 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# Acide formique ROTIPURAN® ≥98 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4724

# Règlement relatif aux précurseurs de drogues

pas énuméré

Règelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

pas énuméré

Règelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

pas énuméré

Règelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

pas énuméré

#### **Autres informations**

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allai-

#### **Inventaires nationaux**

Pays	Inventaire	Status
AU	AIIC	la substance est répertoriée
CA	DSL	la substance est répertoriée
CN	IECSC	la substance est répertoriée
EU	ECSI	la substance est répertoriée
EU	REACH Reg.	la substance est répertoriée
JP	CSCL-ENCS	la substance est répertoriée
KR	KECI	la substance est répertoriée
MX	INSQ	la substance est répertoriée
NZ	NZIoC	la substance est répertoriée
PH	PICCS	la substance est répertoriée
TR	CICR	la substance est répertoriée
TW	TCSI	la substance est répertoriée
US	TSCA	la substance est répertoriée (ACTIVE)
VN	NCI	la substance est répertoriée

# Légende

AIIC Australian Inventory of Industrial Chemicals Chemical Inventory and Control Regulation List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS) CICR

CSCL-ENCS

DSL ECSI

Liste intérieure des substances (LIS) CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)

IECSC INSQ Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China National Inventory of Chemical Substances Korea Existing Chemicals Inventory

**KECI** 

National Chemical Inventory
New Zealand Inventory of Chemicals
Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)

Substances enregistrées REACH Taiwan Chemical Substance Inventory REACH Reg. TCSI TSCA

Toxic Substance Control Act

# 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de REACH, une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour cette substance ou les composants de ce mélange lorsque la substance a été enregistrée en quantités de 10 tonnes ou plus par an et par déclarant.

Page 17 / 20 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



**Acide formique ROTIPURAN® ≥98 %, p.a., ACS** 

numéro d'article: 4724

# RUBRIQUE 16 — Autres informations

# Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.2		Étiquetage de paquets dont le contenu n'ex- cède pas 125 ml: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Pictogramme(s) de danger:	oui
2.2		Pictogramme(s) de danger:: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Étiquetage de paquets dont le contenu n'ex- cède pas 10 ml	oui
2.2		Mention d'avertissement: Non requis	oui
2.2		Pictogramme(s) de danger:	oui
2.2		Pictogramme(s) de danger:: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Mentions de danger: Non requis	oui
2.2		Conseils de prudence: Non requis	oui

# Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2006/15/CE	Directive de la Commission établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition pro- fessionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
Code IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
COV	Composés Organiques Volatils
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IA- TA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)

France (fr) Page 18 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# Acide formique ROTIPURAN® ≥98 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4724

Abr.	Description des abréviations utilisées
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 6443)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une sub- stance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LIE	Limite inférieure d'explosivité (LIE)
LSE	Limite supérieure d'explosivité (LSE)
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
VP	Valeur plafond
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)
	1

# Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

France (fr) Page 19 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



# Acide formique ROTIPURAN® ≥98 %, p.a., ACS

numéro d'article: 4724

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

# Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H331	Toxique par inhalation.

# Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

France (fr) Page 20 / 20